

STATUTS DE L'ASSOCIATION :
« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ET
CULTUELLE NICE LA PLAINE »
1 AV PONTREMOLI - 06200 NICE
NICE LA PLAINE

conforme aux originaux
B.../...

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1^{er} - Titre

Il est créé par les présents statuts une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée.

Elle portera le nom de : « ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ET CULTUELLE NICE LA PLAINE ».

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Association est actuellement établi et fixé au 1 Avenue Pontremoli 06200 Nice

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les réunions ordinaires et extraordinaires ainsi que les Assemblées Générales se tiendront au siège social où en tout autre lieu choisi par le bureau.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- Assurer des activités culturelles et cultuelles musulmanes dans le cadre des lois de la république.
- de tisser un lien d'amitié et de fraternité entre les différentes composantes de la société civile.

Article 4 - La durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 - composition - membres

L'Association se compose :

- des membres adhérents qui sont les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui paieront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.
- Ils participeront aux activités de l'Association et contribueront à la réalisation de ses objectifs.

Article 6 - admission

Tous les membres s'engagent à observer les clauses et conditions des présents statuts et règles qui seront fixées par les règlements intérieurs de l'Association.

L'association est composée de 6 membres :

- De 3 membres fondateurs : Les membres qui ont participé activement à la mise en place de l'association. Les identités des membres fondateurs sont consignées dans un livre de registre
- De 3 membres cooptés

Les 3 membres fondateurs sont :

Monsieur Benzamia Mahmoud, né le 6 mars 1965 à Zeboudja (Algérie) de Nationalité Française, enseignant, demeurant 11 rue Louis Blériot - 06200 NICE.
Il assumera la fonction de Président de l'Association.

Monsieur MEBAREK Ouassini de nationalité Française, Avocat, demeurant 4 avenue du Rond Point Nice. Il assumera la fonction de Secrétaire Général.

Monsieur Aïssam MOUATASSIM, né le 8 janvier 1981 à Nice, Directeur de banque, demeurant 35 rue de la Santoline - 06200 NICE
Il assumera la fonction de Trésorier.

Les 3 membres cooptés :

Madame BÉNZAMIA Amaria, née à Marseille le 29/05/1969, nationalité Française, profession aide à domicile demeurant 11 rue Louis Blériot - 06200 NICE.

Monsieur DAOUD MOUSSA né à Algérie le 30/05/1968, nationalité Algérienne, profession salarié, demeurant 26 av sainte marguerite 06200 NICE.

Ces trois membres cooptés seront des membres actifs et statutaires de l'Association au même titre que les trois autres.

Les uns et les autres, en adhérant à l'association se déclarent acquis à ses buts.

Article 7 - représentation éventuelle

Le conseil d'administration pourra choisir des délégués de l'association pour éventuellement la représenter auprès d'instances représentatives de la communauté musulmane dans les Alpes Maritimes.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre est perdue :

1. Par le décès ou la démission adressée par écrit au BE de l'association (cf. article 12)
2. Un membre de l'association, ayant commis une infraction aux présents statuts ou un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association peut être exclu de l'association, après proposition du bureau exécutif de l'association, sur décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue des présents ou représentés.
Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable à fournir des explications écrites au bureau exécutif. Il peut être entendu par le bureau et être assisté d'un adhérent actif ou d'un membre fondateur.
3. Par radiation prononcée par le bureau exécutif pour non paiement de la cotisation, au plus tard à la date fixée par le bureau exécutif pour l'établissement de la liste des adhérents autorisés à participer à l'assemblée générale annuelle ordinaire, au cours de laquelle seront présentés les rapports moraux et financiers statutaires.
La radiation d'un membre prend effet à partir du moment où son refus de payer sa cotisation est consignée dans le procès verbal de la réunion du BE.

Article 9 - L'assemblée générale

Article 9.1 - Composition

Les assemblées générales se composent de tous les membres fondateurs ou actifs, jouissant de leurs droits civiques.

Les membres de l'assemblée générale doivent être majeurs au jour de l'assemblée générale, à jour de leurs cotisations, et ayant adhéré à l'association depuis plus 3 ans.

Sur invitation du bureau exécutif, toute personne jugée utile peut être appelée à assister à titre consultatif à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Article 9.2 - Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale

Le CA prend en charge de fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de l'AG ordinaire

L'AG ordinaire est réunie au moins 1 fois par an. L'AG ordinaire entend les rapports sur la gestion du CA et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'AG ordinaire après avoir délibéré et statué sur les différents rapports les approuve.

Une AG ordinaire sera réunie par décision du CA ou à la demande d'au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Dans ce cas les convocations seront adressées dans les

trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les vingt deux jours suivant l'envoi des convocations.

Pour les AG ordinaires convoqués par le CA les convocations doivent être envoyées quinze jours avant la tenue de la réunion.

Une AG ordinaire et une AG extraordinaire peuvent se succéder et la convocation peut être unique.

Une AG extraordinaire est réunie sur demande du CA ou la demande des membres représentants au moins les trois quart des membres de L'AG ayant droit de vote. Dans ce cas les convocations doivent être adressées dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande, pour être tenue dans les trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie pour modifier les statuts de l'association conformément à l'article 20 des présents statuts.

Les décisions des AG ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne sont valables que si deux tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée à au moins quinze jours d'intervalles, cette fois elle peut délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'assemblée générale peut donner son pouvoir à un autre membre de l'AG. Un mandataire ne peut recevoir plus d'un pouvoir outre le sien.

La liste de référence sera établie lors de la précédente AG annuelle statutaire ;

Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'AG appartient au président ou, en son absence, au vice-président l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau exécutif.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille d'émargement qui est signée par chaque membre présent ou un mandataire et certifiée conforme par le BÉ.

Article 10 - Le conseil d'administration

Article 10.1 - Composition et fonctionnement

Le conseil d'administration est composé de 3 membres.

Ils peuvent être remplacés le cas échéant selon les modalités suivantes

En cas de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion un membre fondateur est remplacé par un autre membre de l'association par décision du conseil d'administration prise à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés. Le candidat au remplacement d'un membre fondateur doit siéger dans le conseil d'administration pendant au minimum trois ans.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un membre du CA peut donner délégation de pouvoir à la personne de son choix, membre du CA. Un administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir en sus du sien. Tout administrateur détenteur d'un pouvoir doit produire une procuration écrite de l'administrateur représenté.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Une décision est valable que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée à au moins une semaine d'intervalle et le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Tout administrateur n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans excuse est déclaré démissionnaire du conseil d'administration. La prise d'acte de sa démission doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Sur invitation du bureau exécutif, toute personne jugée utile peut être appelée à assister à titre consultatif à un conseil d'administration.

Article 10.2 - Attribution du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de 6 membres au plus.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 3 mois, sur convocation du président, à la demande du tiers de ses membres, à la demande de la moitié des membres présents ou représentés. Il entend les rapports du bureau exécutif sur la gestion de l'association, sur sa situation financière et morale. Il approuve les comptes de l'exercice annuel clos, vote le budget de l'exercice annuel suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il ya lieu, au renouvellement de ses membres et ceux du bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Il approuve les propositions de modification de l'association à soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Il décide sur proposition du bureau de la nomination des présidents des commissions et de la mission des commissions.

Il approuve les orientations générales proposées par les commissions après avis du bureau exécutif, et décide le cas échéant de les soumettre à l'approbation d'une assemblée générale. Il approuve et modifie le règlement intérieur de l'association, sur proposition du bureau ou du tiers des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises dans ces domaines à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général, et conservé au siège de l'association.

Article 11 - Le bureau exécutif

Article 11.1 - Composition

Le président du bureau est élu par les membres du conseil d'administration parmi ses membres au scrutin à plusieurs tours ; au premier tour est élu président celui qui dispose de la majorité absolue ; si aucun candidat ne dispose de la majorité absolue, un deuxième tour est organisé avec les deux candidats ayant disposé le plus de voix et est élu le candidat qui dispose de la majorité relative. En cas d'égalité de voix à l'issue du deuxième tour, est élu le candidat le plus âgé. Le président du bureau est le président de l'association.

Les élections sont organisées sous la responsabilité d'une commission désignée par le BE sortant.

Les fonctions assurées du bureau sont les suivantes :

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du bureau, le CA peut procéder à son remplacement en prenant un membre du conseil d'administration.

Article 11.2 - Fonctionnement et rôle du bureau

Le bureau exécutif met en œuvre les décisions ou orientations générales décidées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;

Le bureau se réunit

- de façon ordinaire avec un préavis de quinze jours, au moins une fois par mois ou sur demande d'un quart des membres ou sur convocation du président.

- De façon extraordinaire avec un préavis de 72 heures, sur convocation, par courriel du président ou sur demande d'un quart des membres, tout membre du bureau est censé disposer d'une adresse mél. Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Un membre du bureau peut donner délégation de pouvoir à la personne de son choix, membre du bureau. Un membre du bureau ne peut disposer que d'un pouvoir en sus du sien.

Tout membre du bureau détenteur d'un pouvoir doit produire une procuration écrite du membre représenté. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés. Un tiers des membres du bureau, présents ou représentés, peuvent demander à ce qu'une décision soit reportée à une nouvelle réunion du bureau avant la prise de cette décision. Un seul renvoi est possible pour la dite décision.

Le bureau exécutif établit l'ordre du jour du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Il est tenu procès verbal des séances, signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de l'association.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives du bureau sans excuse est déclaré démissionnaire. La prise d'acte de sa démission doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Sur invitation du bureau exécutif, toute personne jugée utile peut être appelée à assister à titre consultatif à un bureau.

Article 12 - Les responsabilités propres des membres du bureau

Article 12.1 - Le Président de l'association

Le président du bureau préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'association ; il assure l'exécution de leurs décisions conformément aux présents statuts. Le président est le porte parole de l'association ; Il peut déléguer cette fonction à un des vice- présidents ou à un autre membre du bureau sur un sujet déterminé. Les déclarations du porte-parole reflètent les délibérations du bureau et des autres instances de l'association.

En cas d'empêchement temporaire du président l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents désigné par le président ou par le secrétaire général en leur absence.

Le président peut déléguer ses fonctions pour un ordre du jour donné à un autre membre du bureau en cas d'empêchement des vice-présidents et du secrétaire général.

Le président engage la responsabilité juridique de l'association par sa signature. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association ainsi mandatés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le président est habilité à agir devant les juridictions au nom de l'association.

Article 12. 2 : Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le secrétariat du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le secrétaire général assure le dépouillement du courrier arrivé, de son attribution et de l'acheminement de son départ.

Sous l'autorité du président, pour le bureau, le secrétaire général prépare les ordres du jour et les convocations pour la réunion du bureau du conseil d'administration et des assemblées générales. Le secrétariat général assure la responsabilité de la tenue des archives de l'association. Le secrétariat général assure le suivi de la mise en application des décisions des différentes instances de l'association.

Le secrétaire général adjoint sous la responsabilité du secrétaire général est chargé de la gestion administrative de l'association.

Article 12.3 : Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte l'ordonnancement défini ; le président et le trésorier disposent pour cela de la signature des comptes bancaires de l'association.

Le trésorier est responsable devant le bureau de toutes questions relatives aux finances de l'association ; il prépare pour le bureau le budget qui est soumis au conseil d'administration avant son exécution ; il est responsable de la gestion des fonds ; il veille au recouvrement des fonds et à la tenue de la comptabilité, Les fonctions de trésorier et de trésorier adjoint sont compatibles avec celles de la tenue de livres comptables.

Ils informent le bureau de l'état de leurs travaux. Le trésorier ou le trésorier adjoint peuvent recevoir délégation pour encaisser seul des recettes ou acquitter des dépenses dont le montant est inférieur à 1000 €. Toute somme supérieure à 1000 € fera l'objet d'une approbation du bureau exécutif.

Le conseil d'administration peut faire appel au service d'un expert comptable pour la vérification de la comptabilité annuelle.

Article 13 - Les commissions

Des commissions peuvent être créées sur proposition du bureau et décisions du conseil d'administration. Le président d'une commission rend compte de l'état de l'avancement des travaux de sa commission par l'intermédiaire du secrétariat général ou des vice-présidents, après avis du bureau l'état des travaux de la commission sont présentés au conseil d'administration pour information ou validation. Les décisions de commissions approuvées par le conseil d'administration sont intégrées dans le rapport moral présenté à l'assemblée générale.

Le président d'une commission peut faire appel à toute personne estimée compétente, qu'elle appartienne ou non à l'association, pour participer à ses travaux sous condition d'information du BE Le fonctionnement interne de la commission est défini par le règlement intérieur. La dissolution de la commission est décidée par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 14 - Rétributions, remboursement

Les membres du bureau exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais sont seuls possible. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau de l'association ; des justificatifs doivent être produits.

Article 15 - Immobilier

Les délibérations du bureau exécutif relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant vingt trois mois, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Article 16 - Les ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent de :

- Cotisations et souscriptions de ses membres
- Ressources créent à titre exceptionnel et s'il ya lieu avec l'agrément de l'autorité administrative compétente.
- Produits des fêtes et manifestations, des bénéfices des rétributions perçus pour service rendu. Recettes des activités associatives pour couvrir les frais des activités de l'association et son fonctionnement.
- Dons.
- Subventions de l'Etat, Région, Département, des Communes et Etablissements Publics.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice comptable de l'association est lié à l'année civile et commencera le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association sur la proposition du conseil d'administration ou sur proposition des trois quart des membres ayant le droit de vote.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé avec les propositions de modification aux membres dans les 30 jours.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir en sus du sien.

Tout membre détenteur d'un pouvoir doit produire une procuration écrite du membre représenté.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue en respectant le quorum.

Article 19 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

L'actif net de l'Association pouvant être attribué à une autre association similaire un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association étant désignés à cet effet par le Bureau.

Fait à Nice, le 08/08/2011

**ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE
ET CULTUELLE NICE LA PLAINE**
Le Président 1, Avenue PONTREMOLI
06200 NICE
Tél: 06.81.90.57.02
Agrément: W 062005050

Le Secrétaire général